



Arrêt

n° 68 828 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et appartenez à l'ethnie tutsi. Né en 1990, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos humanités et n'avez jamais travaillé par la suite. De religion catholique, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le quartier de Buyenzi, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

En 2008, vous prenez conscience de votre homosexualité après deux échecs relationnels avec des filles.

À la fin 2009, vous entamez une relation amoureuse avec N.A.. Vous vous voyez régulièrement à votre domicile. Votre père a des soupçons quant à votre homosexualité à cause du comportement efféminé de certain de vos amis.

Début août 2010, votre père vous chasse de la maison après qu'Hussein, un ami de ses amis, lui annonce qu'il vous a vu avec Aimé et qu'il sait que vous êtes homosexuel.

Vous vous installez chez votre cousine N.N.. Vous vous confiez à son petit ami, Francesco et lui racontez tous vos problèmes. Celui-ci, touché par votre situation, organise votre départ du Burundi. Vous quittez ainsi votre pays par avion le 6 octobre 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, le lendemain, vous avez gardé contact avec I. A.Y.. Ce dernier vous a informé de l'arrestation d'Aimé après votre départ.

Vous introduisez une demande d'asile en date du 11 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burundi.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence d' A.N., établie au vu des détails que vous donnez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime que vous soutenez avoir eu pendant plus de six mois avec A.N., vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer le caractère d'Aimé, votre petit ami, vous restez très évasif puisque vous le décrivez comme quelqu'un de discret et posé sans autre précision (CGRA 21/04/2011, p. 8). Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre, compte tenu de l'intimité de votre relation, et de l'amour que vous lui portiez, que vous puissiez répondre de manière plus détaillée à ce type de questions qui démontre justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour votre ami.

De même, invité à évoquer les sujets de conversation que vous aviez avec Aimé, vous répondez que vous parliez de football, des matchs que vous regardiez ensemble. Vous précisez que son joueur préféré est Zinedine Zidane. Il vous est alors demandé pour quelles raisons ce joueur trouvait grâce à ses yeux, vous répondez que c'est sans doute parce qu'il joue bien au foot, avant d'ajouter que vous ne lui posiez pas de questions là-dessus (idem, p.7, 8). Or, vous dites par ailleurs que vous vous racontiez tout et que le football était l'un des hobbies de votre ami (idem, p.6, 7). Dès lors, ce manque de précision n'est pas vraisemblable et est peu révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue. Relevons que malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous demeurez incapable de fournir plus de détails quant à d'autres sujets de conversations que vous abordiez avec Aimé.

Il en est de même concernant les anecdotes puisqu'à part les lancées de sable sur la plage, vous ne pouvez mentionner aucun autre événement particulier qui se serait déroulé durant les six mois qu'a duré votre relation avec Aimé (idem, p.14). Or, à nouveau, compte tenu de la fréquence de vos rencontres et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être en mesure d'évoquer d'autres événements que celui-ci.

Bien que vous déclariez qu'Aimé a échoué à l'examen d'état, vous êtes incapable de donner une explication à cet échec, répondant que vous ne pouvez pas savoir, « il a raté, c'est tout » (idem, p. 7). Or, compte tenu de l'importance de cette relation dans votre vie puisqu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle, compte tenu également du fait que selon vos propres dires, vous vous racontiez tout, que vous ne puissiez pas savoir les raisons pour lesquelles il a échoué à cet examen, n'est pas vraisemblable.

Cette constatation vaut également lorsqu'il vous est demandé de parler de l'homosexualité d'Aimé puisque vous répondez n'avoir jamais demandé à Aimé comment il s'était rendu compte de son homosexualité (idem, p.10). Or, compte tenu de l'intimité de votre relation et de l'intérêt que vous déclarez avoir eu pour cet homme, que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage sur cet élément important puisqu'il s'agit de l'identité sexuelle de votre ami, n'est pas crédible.

En outre, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique avoir eu deux relations sexuelles avec deux filles différentes et avoir constaté que « ça n'allait pas bien », vous avez alors décidé de fréquenter des garçons. A la question de savoir ce que vous avez ressenti en acquérant cette certitude, malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous répondez de manière très succincte que lorsque vous voyez un garçon, vous l'appréciez. Concernant votre première relation homosexuelle, vous dites avoir rencontré Aimé lors d'une fête, avoir entamé une relation amicale avant de l'embrasser et de lui avouer votre amour (idem, p.3, 4, 5, 11, 16). A vous entendre, votre première expérience homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez dans une société homophobe et que aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le discrédit sur la réalité de vos propos.

De tout évidence, toutes ces déclarations inconsistantes, lacunaires voire invraisemblables portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général relève des invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burundi.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est réprimée au Burundi par les autorités de même que par la société, que vous louiez des dvd à caractère pornographique gay dans un établissement public, au vu et au su de tous (idem, p.14). Bien que vous étiez jeune, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez exposé à de tels risques ; d'autant plus que vous précisez, vous-même, que tout le monde sait qui loue quoi. Interrogé sur le risque que vous preniez, vous répondez que vous vouliez du plaisir. Ce comportement est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

En outre, vous déclarez que l'ami de votre cousine, Francesco, vous a aidé à quitter le pays après lui avoir fait part de vos problèmes. Vous ignorez cependant son nom complet (idem, p.4). Or, il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité complète de cet homme alors qu'il vous a aidé à fuir le Burundi où vous craigniez pour votre vie. Cela est d'autant moins crédible qu'il est le petit ami de votre cousine chez qui vous vous êtes installé en quittant le domicile familial.

L'invraisemblance de vos propos ne permet pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous fournissez au Commissariat général, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre carte d'identité constitue un indice de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en le complétant.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « *la convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle sollicite, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Nouveaux éléments

3.1. Lors de l'audience publique du 23 septembre 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une lettre émanant de A.Y.I. datée du 29 juin 2011 et accompagnée d'une traduction libre et de la copie de la carte d'identité de A.Y., une photo, une facture de Fedex, et un exemplaire du Rapport de Human Rights Watch de juillet 2009 intitulé « *Institutionnalisation de la discrimination contre les gays et les lesbiennes au Burundi* ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel aux griefs de la décision. Elle soulève en particulier que la partie défenderesse estime à tort qu'elle a vécu avec trop de facilité la découverte de son homosexualité.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Le Conseil estime que la question principale à trancher est celle de l'établissement des faits.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6.1. En l'espèce, le Conseil considère, dans un premier temps, à l'inverse de la position soutenue par la partie défenderesse, que les connaissances du requérant en ce qui concerne son partenaire A.N. ne peuvent pas être considérées comme lacunaires. La relation du requérant avec un partenaire du même sexe n'est dès lors pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. En conséquence, l'orientation homosexuelle du requérant n'est elle non plus valablement remise en cause par la décision attaquée. Le Conseil souligne, également, avec la partie requérante, le caractère hautement subjectif du motif de la décision entreprise énonçant qu'il n'est pas crédible que le requérant ait vécu la découverte de son homosexualité avec tant de facilité « *alors qu'il vivait dans une société homophobe* ». Ainsi, il considère qu'il ne peut se rallier à ce motif de la décision.

4.6.2. Dans un deuxième temps, le Conseil constate qu'en l'espèce et indépendamment de la question de l'orientation sexuelle du requérant, celui-ci n'établit pas la vraisemblance des persécutions ou le risque d'atteintes graves qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux poursuites dont il craint être la victime de la part de son père mais aussi des Musulmans de la commune de Bwiza (voir audition du 21 avril 2011, p.4), empêche le Conseil de les tenir pour établies. A cet égard, le requérant déclare que le père d'un certain H. aurait affirmé au père du requérant qu'il était homosexuel et celui-ci l'aurait aussitôt chassé du domicile familial (*Ibidem*). De même, le requérant affirme que des Musulmans de la commune de Bwiza l'auraient stoppé et lui auraient crié qu'ils allaient lui montrer ce qu'était le « *haram* » (*Ibidem*). Interrogé par les services de la partie défenderesse, le requérant suppose que les musulmans ont été envoyé par son père (*Ibidem*). Ainsi, force est de constater qu'outre le peu de consistance des déclarations du requérant quant aux poursuites dont il ferait l'objet, celles-ci ne se fondent que sur de simples suppositions qui ne sont étayées par aucun élément objectif et qui ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil ne peut que rappeler que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre d'être persécutés ou d'être victime d'atteintes graves, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate également que les déclarations du requérant au sujet de l'arrestation de A.N., après son départ du Burundi, se révèlent tout aussi lacunaires (*Ibidem* p.16-17).

Comparaissant à l'audience du 23 septembre 2011, la partie requérante n'a pas fourni d'avantage d'informations concernant A.N. se contentant d'affirmer que c'est son ami proche A.Y. qui a livré son partenaire à son père sous prétexte qu'il ne pouvait pas lui mentir. Il a également affirmé, en contradiction avec ce qui était avancé dans sa requête, qu'il avait passé près de 3 semaines chez sa cousine, ce qui renforce le reproche fait par la partie défenderesse concernant son imprécision quant au nom de l'ami de sa cousine. Interrogé encore longuement sur les recherches dont il aurait fait l'objet et les persécutions redoutées, la partie requérante n'a pas levé la confusion et l'imprécision qui voile son récit et qui ne permet pas de tenir pour établies les craintes de persécutions invoquées.

Ensuite, concernant les reproches qui lui sont fait quant à la location de dvd à caractère pornographique gay, la partie requérante allègue en termes de requête qu'elle se fournissait dans un établissement privé. Or, force est de constater que la question ne porte pas tant sur le fait que l'établissement soit public ou privé mais sur le fait qu'elle ait pris le risque de révéler son homosexualité par le biais de ces locations.

4.6.3. Quant aux nouveaux documents déposés à l'audience, le Conseil estime que ni la photo, ni la lettre émanant de A.Y. accompagnée de sa carte d'identité n'ont une force probante telle qu'elles permettraient d'inverser le raisonnement tenu au point 4.6.2.

4.6.4. Partant, les persécutions dont la partie requérante dit avoir été victime en raison de son homosexualité alléguée ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

4.7. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité de la partie requérante n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions ou des atteintes graves, en raison de son orientation sexuelle.

La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Burundi atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Burundi, a des raisons de craindre d'être persécutée au Burundi ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, les informations objectives versées au dossier de procédure par la partie requérante, à savoir un exemplaire du rapport de Human Rights Watch de juillet 2009 intitulé « *Institutionnalisation de la discrimination contre les gays et les lesbiennes au Burundi* » souligne l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au Burundi, mais ne fait état d'aucune application de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions particulières à l'encontre des homosexuels.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;*
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants »*

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Burundi sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève* » ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire* ».

Le Conseil relève qu'il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité mais qu'aucune application de ladite législation n'est rapportée ; dès lors, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque de subir des atteintes graves.

4.8. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT